

## **RAPPEL SUR LA COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES dans le contexte de crise sanitaire du coronavirus COVID-19**

### **Fiche 2**

Dans le contexte de crise sanitaire liée au coronavirus, particulièrement dans la perspective d'une phase de réouverture, les établissements s'interrogent sur les mesures à mettre en œuvre aux fins de limiter la propagation du virus et d'assurer en toute sécurité la reprise de l'activité, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les données personnelles, notamment de santé, peuvent être utilisées.

À cet effet, il a semblé important de faire part des quelques précisions / observations suivantes.

En France, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) reçoit de nombreuses sollicitations de la part des professionnels et des particuliers sur les possibilités de collecter, en dehors de toute prise en charge médicale, des données concernant des employés, agents ou visiteurs afin de déterminer si des personnes présentent des symptômes du COVID-19, ou des données relatives à des déplacements et événements pouvant relever de la sphère privée.

Dans ce contexte très particulier, et sous réserve du respect du droit local<sup>1</sup>, il peut être utile de se référer aux recommandations de la CNIL.

---

<sup>1</sup> « Rappel, les établissements d'enseignement français à l'étranger doivent concilier l'application du droit français avec l'application du droit local :

- Les établissements en gestion directe sont constitués en services déconcentrés de l'AEFE et sont soumis au droit français, et donc aux dispositions en matière de protection des données issues de la loi informatique et liberté de 1978 modifiée, renforcée depuis le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Ils sont également soumis au droit local, dès lors que ce dernier serait plus protecteur en matière de RGPD.
- Concernant les établissements conventionnés et les établissements partenaires, les associations, fondations ou organismes de droit français sont soumis au droit français et au droit local ; les associations, fondations ou organismes de droit étranger au droit local.

## *L'obligation de sécurité*

### ***L'obligation de sécurité des employeurs***

Sauf dispositions contraires locales, **la protection et la sécurité de ses agents est une obligation de tout employeur.**

À ce titre, il leur appartient de mettre en œuvre des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, ainsi qu'une organisation du travail et des moyens adaptés aux conditions de travail.

En France, la CNIL invite à cet égard les employeurs à consulter régulièrement [les informations mises en ligne par le ministère du Travail \(direction générale du travail – DGT\)](#), afin de connaître leurs obligations en cette période de crise.

Les établissements ont donc le droit de mettre en œuvre des traitements poursuivant une telle finalité et traiter des données personnelles lorsqu'elles sont strictement nécessaires au respect de leurs obligations légales.

Dans ce contexte, l'établissement est notamment légitime :

- à rappeler à ses agents, travaillant au contact d'autres personnes, leur obligation d'effectuer des remontées individuelles d'information en cas de contamination ou suspicion de contamination, auprès de lui ou des autorités sanitaires compétentes, aux seules fins de lui permettre d'adapter les conditions de travail ;
- à faciliter leur transmission par la mise en place, au besoin, de canaux dédiés et sécurisés ;
- à favoriser les modes de travail à distance.

### ***L'obligation de sécurité des agents***

Pour sa part, **chaque agent doit veiller à préserver sa propre santé/sécurité mais également celles des personnes avec qui il pourrait être en contact** à l'occasion de son activité professionnelle.

En temps normal lorsqu'un agent est malade, il ne doit communiquer à son employeur que l'éventuel arrêt de maladie dont il pourrait bénéficier, sans qu'aucune autre précision sur son état de santé ou la nature de la pathologie ne soit transmise. Cependant, dans un contexte de pandémie telle que celle du COVID-19, un agent qui travaille au contact d'autres personnes (collègues et public) **doit, à chaque fois qu'il a pu exposer une partie de ses collègues au virus, informer l'établissement en cas de contamination ou de suspicion de contamination au virus.**

En revanche, un agent qui serait **par exemple placé en télétravail ou qui travaillerait de manière isolée sans contact avec ses collègues n'a pas à faire remonter cette information à l'établissement**. En effet, en l'absence de mise en danger d'autres personnes, les événements en lien avec une éventuelle exposition, particulièrement un arrêt de travail qui en découlerait, devront être traités conformément à la procédure normale des arrêts de travail.

### ***Le traitement par les établissements de ces signalements***

Les établissements ne sauraient ainsi traiter que les données strictement nécessaires à la satisfaction de leurs obligations légales et conventionnelles, c'est-à-dire nécessaires pour prendre des mesures organisationnelles (mise en télétravail, etc.), de formation et d'information, ainsi que certaines actions de prévention des risques professionnels.

C'est pourquoi seuls peuvent être traités par les établissements les éléments liés à la date, à l'identité de la personne, au fait qu'elle ait indiqué être contaminée ou suspecter de l'être ainsi que les mesures organisationnelles prises.

En cas de besoin, l'établissement sera en mesure de communiquer aux autorités sanitaires qui en ont la compétence, les éléments nécessaires à une éventuelle prise en charge sanitaire ou médicale de la personne exposée. En tout état de cause, l'identité de la personne susceptible d'être infectée ne doit pas être communiquée aux autres agents.

### ***Rappel sur les traitements de données relatives à la santé et le champ d'application du RGPD***

S'il appartient à chacun de mettre en œuvre des mesures adaptées à la situation telles que la limitation des déplacements et des réunions ou encore le respect des mesures d'hygiène et des « *gestes barrières* », les établissements ne sauraient prendre de mesures susceptibles de porter une atteinte disproportionnée à la vie privée des personnes concernées, notamment par la collecte de données de santé qui iraient au-delà de la gestion des suspicions d'exposition au virus aux fins de protéger les agents et le public.

**En raison du caractère sensible qu'elles revêtent, les données relatives à l'état de santé d'une personne font en effet l'objet d'une protection juridique toute particulière : elles sont en principe interdites de traitement.**

Pour pouvoir être traitées, leur utilisation doit nécessairement s'inscrire dans l'une des exceptions prévues par le RGPD, garantissant ainsi l'équilibre entre la volonté d'assurer la sécurité des personnes, et le respect de leurs droits et libertés fondamentales. De plus, leur sensibilité justifie qu'elles soient traitées dans des conditions très fortes de sécurité et de confidentialité et uniquement par ceux qui sont habilités à le faire.

Les exceptions mobilisables dans le contexte du travail sont limitées et peuvent globalement relever soit de :

- la nécessité pour l'employeur de traiter ces données pour satisfaire à ses obligations en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale : c'est le cas du traitement des signalements par les employés ;
- la nécessité, pour un professionnel de santé, de traiter ces données aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation (sanitaire) de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux etc.

Pour ces raisons, les établissements qui voudraient initier d'éventuelles démarches visant à s'assurer de l'état de santé de leurs agents doivent s'appuyer sur les services de santé dont c'est la compétence et qui sont au cœur de la gestion de la crise sanitaire. Ils ne peuvent eux-mêmes mettre en place des fichiers relatifs à la température corporelle de leurs agents ou à certaines pathologies (les « comorbidités ») susceptibles de constituer des troubles aggravants en cas d'infection au COVID-19.

**Il sera rappelé que la réglementation sur les traitements de données ne s'applique qu'aux traitements automatisés (notamment informatiques) ou aux traitements non automatisés qui permettent de constituer des fichiers.** Ainsi, **la seule vérification de la température au moyen d'un thermomètre manuel** (tel que par exemple de type infrarouge sans contact) à l'entrée d'un site, **sans qu'aucune trace ne soit conservée**, ni qu'aucune autre opération ne soit effectuée (tels que des relevés de ces températures, des remontées d'informations, etc.), ne relève pas de la réglementation en matière de protection des données.

### *Le point sur certaines pratiques*

Quel que soit le dispositif utilisé ou le traitement de données mis en œuvre, la CNIL rappelle l'importance d'assurer une **parfaite transparence à l'égard des personnes concernées**.

L'information des personnes est une composante essentielle de la gestion de la crise sanitaire et participe à rassurer les personnes concernées.

### ***Les relevés de température à l'entrée des locaux***

En l'état du droit, il est interdit aux établissements de constituer des fichiers conservant des données de températures de leurs agents. Il leur est de même interdit de mettre en place des outils de captation automatique de température (telles que des caméras thermiques). Les prises manuelles de température à l'entrée d'un site et sans constitution d'un fichier ni remontée d'information ne sont en revanche pas soumises à la réglementation sur la protection des données personnelles.

En France, la CNIL relève que l'efficacité et l'opportunité de la prise de température est contestée dans la mesure où elle n'est pas un symptôme systématique du COVID-19, ou peut témoigner d'une autre infection. Elle constate à cet égard que le Haut Conseil de la

Santé Publique recommande de ne pas mettre en place un dépistage du COVID-19 par prise de température dans la population.

La CNIL rappelle que, lorsqu'elle fait l'objet d'un traitement, la température corporelle d'un individu constitue une donnée sensible relative à sa santé, justifiant qu'elle fasse l'objet d'une protection particulière.

**En l'état du droit (notamment de l'article 9 du RGPD), et sauf à ce qu'un texte en prévoit expressément la possibilité, sont ainsi interdits :**

- les relevés de températures des agents ou visiteurs dès lors qu'ils seraient enregistrés dans un traitement automatisé ou dans un registre papier ;
- les opérations automatisées de captation de température ou au moyen d'outils tels que des caméras thermiques.

En tout état de cause, en cas de suspicion d'infection, la personne concernée doit se mettre en rapport avec un professionnel de santé (médecin traitant, services d'urgence...), seul en mesure d'apprécier la capacité d'une personne à travailler ou de décider de sa prise en charge.

### ***La réalisation de questionnaires sur l'état de santé***

Certains établissements expriment le souhait, dans une logique de protection de leurs agents, de pouvoir apprécier leur exposition au virus ou leur état de santé au moment de la reprise du travail.

En France, la CNIL rappelle que **seuls les personnels de santé compétents** peuvent collecter, mettre en œuvre et accéder à d'éventuels fiches ou questionnaires médicaux auprès des agents contenant des données relatives à leur état de santé ou des informations relatives notamment à leur situation familiale, leurs conditions de vie ou encore, leurs éventuels déplacements.

Il en est de même pour les tests médicaux, sérologiques ou de dépistage du COVID-19 dont les résultats sont **soumis au secret médical** : l'employeur ne pourra recevoir que l'éventuel avis d'aptitude ou d'inaptitude à reprendre le travail émis par le professionnel de santé. Il ne pourra alors traiter que cette seule information, sans autre précision relative à l'état de santé de l'agent, d'une façon analogue au traitement des arrêts de maladie qui n'indiquent pas la pathologie dont l'agent est atteint.

### ***Les plans de continuité de l'activité ou « PCA »***

Les établissements peuvent également être amenés à établir un « *plan de continuité de l'activité* » qui a pour objectif de maintenir l'activité essentielle de l'organisation en période de crise. Ce plan doit notamment prévoir toutes les mesures pour protéger la sécurité des

agents, identifier les activités essentielles devant être maintenues et également les personnes nécessaires à la continuité du service. Il est alors possible de créer un fichier nominatif pour l'élaboration et la tenue du plan qui ne doit contenir que les données nécessaires à la réalisation de cet objectif.

L'établissement doit veiller à assurer en toute hypothèse la sécurité et la confidentialité des données qu'il traite : tel est par exemple le cas, lors de l'envoi des justificatifs de déplacement professionnel qui contiennent des données personnelles et ne doivent être communiquées qu'aux seules personnes individuellement concernées.

### *Les demandes et recommandations des autorités sanitaires*

Enfin, des données de santé peuvent être collectées par les autorités sanitaires, qualifiées pour prendre les mesures adaptées à la situation, dans les limites de leurs compétences respectives. L'évaluation et la collecte des informations relatives aux symptômes du coronavirus et des informations sur les mouvements récents de certaines personnes relèvent de la responsabilité de ces autorités publiques.

Si la situation sanitaire exige de l'ensemble des acteurs qu'ils fassent preuve d'une vigilance particulière, il sera recommandé de suivre les recommandations des autorités sanitaires et d'effectuer uniquement les collectes de données sur la santé des personnes qui auraient été sollicitées par les autorités compétentes.